

morables qui sont le fruit des sacrifices et parfois de la mort de nos prédécesseurs. Notre but ici, ce soir, n'est pas de nous complaire à savoir quel sera la politique de tel ou tel parti, mais bien de peser la conduite constitutionnelle et la procédure parlementaire de ce groupe qui s'appelle lui-même le Gouvernement—un groupe sans premier ministre, un groupe dont le cabinet a été décimé et dont les rangs ont été criblés par la mitraille de l'ennemi au point qu'ils ne peuvent plus avec décence s'acquitter de leurs devoirs à l'égard des nombreux départements prévus par les lois du pays.

Ce n'est pas tout: il est des considérations plus importantes que les choses matérielles. J'ai vécu assez longtemps pour savoir que la grandeur d'un pays ne repose pas sur l'accumulation de ses richesses. Il y a quelque chose de plus précieux. Disraeli, il y a un demi-siècle, a fait observer dans le modèle des parlements, qu'il est des questions fort au-dessus des considérations essentiellement matérielles. Notre marine marchande peut sillonner toutes les mers; notre commerce peut se développer; nos exportations et nos importations peuvent progresser au point de commander l'administration de l'univers. Mais ce n'est pas là que nous trouverons la grandeur d'une nation. Elle réside dans le caractère du peuple et il faut juger ce caractère par le compte que la nation fait des sacrifices du passé, par l'esprit dans lequel elle assume les devoirs, les obligations et les responsabilités qui incombent au citoyen conscient de ce que son pays attend de lui, par la manière dont il garde pour la postérité les pouvoirs considérables qui lui ont été confiées, les usages et les traditions remarquables qui lui ont été légués. Dans l'accomplissement de nos devoirs, il ne faut pas nous arrêter à des considérations d'ordre matériel, à des demi-mesures. Non, il nous faut nous assurer si nous sommes restés dignes d'un passé glorieux et si nous sommes les dépositaires fidèles pour la postérité d'un avenir plein de promesses, maintenant intacts les us et coutumes de même que les privilèges de ce Parlement en marchant sur les brisées de Westminster.

L'hon. M. CANNON (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je dois à mon savant et honorable ami qui vient de reprendre son siège (M. Bennett) je dirai que son discours me rappelle le vieux dicton que l'histoire se répète et qu'il y a longtemps Josué s'est emparé de Jéricho en faisant du tapage. Dans son exorde, mon honorable ami a cité les plus grands principes constitutionnels qui devraient guider la Chambre afin de trouver une véritable décision logique. Plus tard, à mon étonnement, il a placé

la Chambre sur le niveau d'une salle de vente à l'enchère. Je ne tiens pas, monsieur l'Orateur, à suivre l'honorable député dans la voie indiquée par la deuxième partie de son discours parce qu'il me répugne de faire le rapprochement que je viens de mentionner. Nous discutons un des plus sérieux problèmes dont la Chambre ait jamais été saisie, et je ne doute pas que chacun des membres, qu'il soit, progressiste, libéral ou conservateur, se prononcera pour le plus grand bien du pays en se guidant sur les sages principes de la loi et les précédents constitutionnels.

Mon honorable ami nous a fait une fort intéressante conférence sur la loi constitutionnelle. Il a cité longuement des ouvrages sur la constitution. A titre d'avocat, j'avouerai que j'admire ses connaissances approfondies. J'ajouterai que la plupart des principes énoncés par l'honorable député sont des plus élémentaires et connus de tous les étudiants en droit de première année. La question soumise à la Chambre n'exige aucune observation sur la constitution du Parlement, sur l'autorité du roi, pas plus que sur la création de la Chambre des communes et de la Chambre des lords.

La question à résoudre est très simple. En premier lieu, il s'agit de savoir si le Gouvernement avait le droit de convoquer les Chambres; en second lieu, est-il fondé à appeler les représentants du peuple à décider si le présent cabinet doit rester au pouvoir ou si un autre ministère doit être constitué? La question est très simple, je le répète, et c'est sous cet angle unique que j'ai l'intention de la discuter. Je le ferai en homme de loi et sans animosité. Avant de me plonger dans mon sujet, je tiens à appeler l'attention de mon très honorable ami, le chef de l'opposition (M. Meighen) sur le fait que son discours aurait produit plus d'effet s'il en avait écarté tout parti pris et toute violence. Un orateur de l'antiquité qui pourrait certes servir de modèle même à mon très honorable ami a dit,—je fais allusion Cicéron,—*Argumentum non est Coutumelia*, c'est-à-dire l'insulte n'est pas un argument. Je ne tiens pas du tout, monsieur l'Orateur, à discuter par le détail la motion de l'honorable ministre de la Justice (M. Lapointe) ni l'amendement du chef de l'opposition. Ces honorables amis savent exactement à quoi s'en tenir sur la motion et l'amendement. Cependant, quelle est la signification exacte de la manière de procéder soumise à l'assentiment de la Chambre? Elle signifie en réalité que si l'amendement recueille la majorité des voix, il équivaudra à une vote de défiance et le Gouvernement sera obligé d'abandonner les rênes du pouvoir. Quelle serait donc la conséquence immédiate d'un pareil vote? La